

DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT

Date de la convocation : le 12 juin 2024

Date d'affichage : le 12 juin 2024

Le 21 juin 2024, à la salle de réunion de la mairie de LAVIGNAC, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Gérard CHAMINADE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Votants : 07 Procuration : 01 Absents : 02

PRÉSENTS : Gérard CHAMINADE, Sylvie ROUGERIE, Bernadette LACOURARIE, Rachel BOISSOU, Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, Patrick ROUGERIE, Gwladys LAVAUD,

ABSENTS: Gérard BORDE, Jérémy CABIROL.

Secrétaire de séance : Bernadette LACOURARIE.

Monsieur le Maire indique au conseil que les sections d'exploitation et investissement du budget assainissement font apparaître certaines lignes en déficit de crédit.

Aussi, il propose de modifier les lignes budgétaires comme indiqué dans le tableau ci-dessous et demande au conseil de se prononcer sur l'opportunité de ces modifications.

Budget assainissement – section d'exploitation			
COMPTE dépenses	MONTANT	COMPTE dépenses	MONTANT
6811-42	1,00 €	6061	-1,00 €
TOTAL	1,00 €		-1,00 €

Budget assainissement – section investissement			
COMPTE recettes	MONTANT	COMPTE dépenses	MONTANT
28158-042	1,00 €	2315	-1,00 €
TOTAL	1,00 €		-1,00 €

Après en avoir délibéré le conseil : décide à l'unanimité :

- de modifier les lignes budgétaires du budget assainissement, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Le Maire Gérard CHAMINADE

Pour copie conforme en Mairie.

Affiché le 24 juin 2024



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT DE LIMOGES

CANTON DE SAINT YRIEIX

COMMUNE DE LAVIGNAC

DELIBERATION N° 2024 / 13 - SÉANCE du 21 juin 2024

**CONTROLE OBLIGATOIRE DES BRANCHEMENTS PRIVES AU RESEAU COLLECTIF
D'ASSAINISSEMENT AVANT CESSION D'IMMEUBLE**

Date de la convocation : le 12 juin 2024

Date d'affichage : le 12 juin 2024

Le 21 juin 2024, à la salle de réunion de la mairie de LAVIGNAC, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Gérard CHAMINADE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Votants : 07 Procuration : 01 Absents : 02

PRÉSENTS : Gérard CHAMINADE, Sylvie ROUGERIE, Bernadette LACOURARIE, Rachel BOISSOU, Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, Patrick ROUGERIE, Gwladys LAVAUD,

ABSENTS: Gérard BORDE, Jérémy CABIROL.

Secrétaire de séance : Bernadette LACOURARIE.

Vu l'article L 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

Vu l'article L 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Vu l'article L 1331-1 du code de la santé publique affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le CGCT, et notamment l'article L 2224-8,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1331-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

- DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;

- PRECISE que ce contrôle sera opéré par une société agréée assainissement collectif, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Le Maire Gérard CHAMINADE

Pour copie conforme en Mairie.

Le Maire Gérard CHAMINADE

Affiché le 24 juin 2024

